

tribunaux depuis un quart de siècle, je sais que j'ai encore beaucoup à apprendre. Mais je dirai qu'on s'écarte sensiblement de la pratique et de la procédure juridiques reconnues, si, après avoir donné au sous-procureur général du Canada un préavis de 90 jours, puis émis un bref d'assignation lui donnant encore dix jours pour faire acte de comparution, on n'a pas, en vertu des règles prévues et prescrites dans le présent projet de loi, le droit d'enregistrer un jugement pour défaut de comparution, sans autorisation préalable, autorisation qu'on risquerait fort, d'ailleurs, de ne pas obtenir, même si l'on en faisait la demande.

**M. Lesage:** C'est-à-dire le consentement du tribunal.

**M. Robichaud:** Je ferai remarquer à mon honorable ami le député de Montmagny-L'Islet (M. Lesage) que tout avocat le moins doué de droit, lorsqu'il parle de consentement au sujet d'une question comme celle-ci, songe au consentement du tribunal. Le député devrait savoir cela.

Monsieur l'Orateur, voilà, brièvement exposé, ce que je voulais dire au ministre de la Justice (M. Garson). Je répète que j'accepte d'emblée le principe dont s'inspire le projet de loi; mais, tout comme le député de Lake-Centre (M. Diefenbaker), je signale qu'il ne faudrait pas restreindre la juridiction, c'est-à-dire qu'on ne devrait pas limiter le montant en cause, lorsque la juridiction provinciale est admise.

En deuxième lieu, je signale que le projet de loi ne devrait contenir aucune disposition qui, comme c'est le cas ici, accorde au gouverneur en conseil le droit de prescrire des règles de pratique et de procédure qui s'appliquent aux tribunaux provinciaux, si des poursuites y étaient intentées en vertu des dispositions du bill à l'étude, car, à mon avis, ce serait un dangereux empiétement sur les droits reconnus des provinces à cet égard.

Troisièmement, je veux qu'il soit consigné au compte rendu que je tiens beaucoup à ce qu'on accorde au moins le même privilège, en ce qui a trait aux procès devant jury, dans les causes visées par le bill ou entrant dans son cadre général que celui qui est accordé aux plaideurs et dont ils jouissent actuellement dans les diverses provinces où des procès pourraient être intentés en vertu du projet de loi à l'examen.

**M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest):** Monsieur l'Orateur, en prenant la parole pour dire quelques mots, et ils seront brefs, dans le débat en cours, je me mets un peu dans la même situation que quelqu'un qui se jetterait à l'eau sans savoir nager. Je ne connais pas, comme l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Ferguson) les subtilités de la loi. Mais je

tiens cependant à signaler un ou deux points à l'attention du ministre. En lisant le bill,— et je rappelle que je parle en profane,— je remarque que les notes explicatives se lisent ainsi qu'il suit:

Le projet de loi a pour but de placer la Couronne dans une situation sensiblement analogue à celle d'un particulier pour ce qui concerne:

- a) les actes préjudiciables commis par des préposés;
- b) les actes préjudiciables nés d'un manquement au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou le contrôle de biens;
- c) les dommages causés par un véhicule à moteur sur une grande route, et
- d) l'indemnité de sauvetage civil.

Il tend également à permettre l'introduction de certaines actions contre la Couronne devant les cours provinciales.

Je rappelle, monsieur l'Orateur, que je n'ai pas la compétence voulue pour traiter les aspects constitutionnels de la question, comme l'ont fait les honorables députés qui ont pris la parole avant moi. C'est pourquoi, à titre de profane, et afin de comprendre ce dont il s'agit, je passerai de l'abstrait au concret.

L'été dernier, un de mes commettants a été victime d'un grave accident d'automobile dans le parc national de Kootenay. Il a soutenu que l'accident avait eu pour cause la négligence des employés du gouvernement fédéral, qui réparaient alors une route dans le parc national de Kootenay. Après un échange de correspondance avec ce commettant qui, d'après les renseignements fournis, avait une cause incontestable pour ce qui est de la négligence des fonctionnaires de la Couronne, j'ai écrit au sous-ministre des Ressources et du Développement économique. J'ai reçu du sous-ministre suppléant, M. C. W. Jackson, la réponse suivante:

Monsieur,

En l'absence du major-général H. A. Young, je vous accuse réception de votre lettre du 13 septembre, qu'accompagnait une copie de la lettre que vous avez reçue de M. John B. Varcoe, de Trail (Colombie-Britannique) à propos d'un accident d'automobile dont il a été victime pendant qu'il traversait le parc national de Kootenay.

Sans préjudice et sans admission de responsabilité, M. Varcoe a été prié de fournir un exposé détaillé des faits sur lesquels il fonde sa réclamation, ainsi qu'un état détaillé indiquant comment la réclamation est établie. Lorsque nous aurons reçu tous les détails, la question sera déferée au ministère de la Justice qui décidera de la responsabilité de la Couronne.

Bien à vous,

Le sous-ministre suppléant,

C. W. Jackson.

La lettre est datée du 24 septembre 1952. Le 18 décembre, les avocats de l'accidenté, MM. Parker, Williams et Varcoe, de Trail (C.-B.) ont reçu une lettre de M. J. Smart,